

<p>République Française Département des Pyrénées-Orientales</p> <p><b>Nombre de membres :</b> Afférents au Conseil de Communauté : 41 En exercice : 41 Ayant pris part à la délibération : 33 Date de la Convocation : 13/12/2023 Date d'affichage de la convocation : 13/12/2023</p>		<p><b>EXTRAIT DU REGISTRE DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AGLY-FENOUILLEDES</b></p> <p><b>SEANCE DU 19 Décembre 2023</b></p> <p>L'an deux mille <b>vingt-trois</b> et le <b>Mardi 19 Décembre à 19 h 00</b>, le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à <b>SAINT-PAUL DE FENOUILLET</b> au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de <b>Monsieur Charles CHIVILO</b>, Président.</p>
<p><b>Présents</b></p>		<p>Christian LEMOINE, Toussainte CALABRESE, Agnès CARRERE, Jean-Marc SANCHEZ, Claude FILLLOL, Virginie LEE MAEGHT, <b>Marc CARLES</b>, Didier FABRESSE, <b>Jean-Pierre IZARD</b>, Jacques BARTHES, <b>Charles CHIVILO</b>, Hervé BENET, <b>Gilles DEULOFEU</b>, Pierre-Henri BINTEIN, Jacques LARROCHE, <b>Jacques BAYONA</b>, Audrey GIRAUD, Anne JIMENEZ, Francis FOULQUIER, Cécile DUPUY, Christiane DURAND, <b>Yvon CRAMBES</b>, Didier FOURCADE.</p> <p>Alain BOYER représenté par sa suppléante Hélène BORTOLIN, Paul FOUSSAT représenté par son suppléant Jean-Marie GIORGIO, Guy CALVET représenté par son suppléant Dominique FRIGOLA et Pierre PINEIRO représenté par sa suppléante Sophie HUBERT</p>
<p><b>Ont donné procuration</b></p>		<p>Jean-Philippe STRUILLOU a donné pouvoir à Charles CHIVILO, Béatrice LAGACHE a donné pouvoir à Marc CARLES, Hélène CAUGANT a donné pouvoir à Jean-Pierre IZARD, Eric BOUCHADEL a donné pouvoir à Gilles DEULOFEU, Christelle ALONSO a donné pouvoir à Jacques BAYONA et Maryse BOUSQUET a donné pouvoir à Yvon CRAMBES</p>
<p><b>Absents excusés</b></p>		<p>Jean-Louis RAYNAUD, Alexandre VILLA, Jean-François DIAZ, Jean-Luc LLANES</p>
<p><b>Absents non excusés</b></p>		<p>Christophe MALAPRADE, Sidney HUILLET, Auguste BLANC et Guy NORMAND</p>
<p><b>Secrétaire de séance</b></p>		<p>Gilles DEULOFEU</p>

## COMPTE-RENDU CONSEIL COMMUNAUTAIRE N°06

Monsieur Charles CHIVILO, Président, constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte à 19h00. Il souhaite la bienvenue à l'ensemble des Conseillers Communautaires présents.

**Approbation du procès-verbal du Conseil Communautaire du 29/09/2023 ▶ [PV transmis le 04/10/2023.](#)**

### INFORMATIONS

**Décisions du Président rattachées au Conseil du 19 Décembre 2023.**

## DECISION12

### EAU POTABLE – SECURISATION DE LA DISTRIBUTION D'EAU A PLANEZES

Demande d'aide financière à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse et au Conseil Départemental des Pyrénées Orientales pour la réalisation d'opérations de fiabilisation des ouvrages de production (Puits « Agly ») et de sectorisation sur le réseau de distribution à Planèzes.

Le Président de la Communauté de Communes,

**VU** l'Article L. 5211-1 du CGCT,

**VU** l'Article L. 5211-9 du CGCT définissant les attributions du Président,

**VU** la délibération N°25 du 09 Juillet 2020 portant délégation du Conseil au Président et notamment pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics de travaux, fournitures et services (y compris les marchés publics d'assurance et de maîtrise d'œuvre) et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, ainsi que pour demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil Communautaire, l'attribution de subventions,

**Considérant** l'urgence et l'importance d'optimiser par tout moyen nécessaire la productivité des ouvrages et la réactivité en cas de casse des conduites de distribution d'eau à Planèzes ;

### DECIDE

**Article 1<sup>ER</sup>** : L'opération ci-avant désignée fera l'objet d'une demande d'aide financière selon le plan de financement suivant :

	Taux	Montant en €HT
Aide Agence de l'Eau RMC	50%	6 005,96
Aide CD66	30%	3 603,58
Autofinancement CCAF	20%	2 402,38
Montant de l'opération	100%	12 011,92

**Article 2** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes et Monsieur le Directeur de la Régie Eau et Assainissement de la CCAF sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

## DECISION 13

### Attribution du marché des assurances – Article L 2124-2 et articles R. 2124-2 et 2161-3 et 5 du Code de la Commande Publique.

Le Président de la Communauté de Communes,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Commande Publique,

**VU** la délibération N°25 du 9 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Président et notamment :

#### **« COMMANDE PUBLIQUE »**

6° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics de travaux, fournitures et services (y compris les marchés publics d'assurance et de maîtrise d'œuvre) et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

**VU** l'avis d'appel public à concurrence publié sur le site [www.marches-securises.fr](http://www.marches-securises.fr) en date du 11 juillet 2023 pour le marché des assurances comportant 8 lots,

**Vu** les offres présentées pour les lots n°6 et n°8,

**Vu** le rapport d'analyse des offres présenté conformément aux critères énoncés dans le dossier de consultation,

**Considérant** que les crédits nécessaires à la réalisation de ces prestations seront inscrits aux budgets concernés de la Communauté de Communes Agly-Fenouillèdes,

### DECIDE

**Article 1<sup>ER</sup>** : Après mise en concurrence par voie dématérialisée sur la plate-forme « marchés sécurisés », d'attribuer les marchés :

<b>Lot n°6 Protection Juridique/Maître d'ouvrage</b>		
<b>Assureur</b> <i>CFDP 62 rue de Bonnel 69 003 Lyon</i>	<b>Intermédiation</b> <i>2CC Résidence Th. Gautier 7 rue Magnoac 65 000 Tarbes</i>	<b>Tarif TTC</b> <i>774.52€ /232.47 €</i>
<b>Lot n°8 Risques statutaires</b>		
<b>Assureur</b> <i>CNP 4 Pro Cœur de Ville 92 130 Issy les Moulineaux</i>	<b>Intermédiation</b> <i>Relyens SPS route de Creton 18 110 Vasselay</i>	<b>Tarif TTC</b> <i>51 807,63€</i>

**Article 2** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes et Madame la Trésorière du SGC de Prades sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

### DECISION 14

**Infructuosité du marché des assurances – Article L 2124-2 et articles R. 2124-2 et 2161-3 et 5 du Code de la Commande Publique (lots 1, 2, 3, 4, 5, 7).**

Le Président de la Communauté de Communes,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Commande Publique,

**VU** la délibération N°25 du 9 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Président et notamment :

#### **« COMMANDE PUBLIQUE »**

6° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics de travaux, fournitures et services (y compris les marchés publics d'assurance et de maîtrise d'œuvre) et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

**VU** l'avis d'appel public à concurrence publié sur le site [www.marches-securises.fr](http://www.marches-securises.fr) en date du 11 juillet 2023 pour le marché des assurances comportant 8 lots,

**Vu** l'absence d'offres présentées pour les lots n°1, n°2, n°3, n°4, n°5 et n°7.

**Vu** le rapport d'analyse des offres présenté conformément aux critères énoncés dans le dossier de consultation,

### DECIDE

**Article 1<sup>ER</sup>** : Par absence d'offres, le marché est déclaré infructueux sur les lots n°1, n°2, n°3, n°4, n°5 et n°7.

**Article 2 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes et Madame la Trésorière du SGC de Prades sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

#### **DECISION 15**

##### **EAU POTABLE – REPARATION D'UNE CASSE SUR CONDUITE AEP**

Demande d'aide au Conseil Départemental des Pyrénées Orientales pour la réparation d'une casse de la conduite d'eau potable à Maury, Route de Cucugnan.

Le Président de la Communauté de Communes,

**VU** l'Article L. 5211-1 du CGCT,

**VU** l'Article L. 5211-9 du CGCT définissant les attributions du Président,

**VU** la délibération N°25 du 09 Juillet 2020 portant délégation du Conseil au Président et notamment pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics de travaux, fournitures et services (y compris les marchés publics d'assurance et de maîtrise d'œuvre) et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, ainsi que pour demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil Communautaire, l'attribution de subventions,

**Considérant** l'urgence et l'importance d'optimiser par tout moyen nécessaire la productivité des ouvrages et la réactivité en cas de casse des conduites de distribution d'eau potable à Maury ;

#### **DECIDE**

**Article 1<sup>ER</sup> :** L'opération ci-avant désignée fera l'objet d'une demande d'aide financière selon le plan de financement suivant :

	Taux	Montant en €HT
Aide financière CD66	80%	9 080,00
Autofinancement	20%	2 270,00
Montant de l'opération	100%	11 350,00

**Article 2 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes et Monsieur le Directeur de la Régie Eau et Assainissement de la CCAF sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

#### **AFFAIRE 01 - AMENAGEMENT DE L'ESPACE – URBANISME**

Elaboration du PLUI – Mutualisation à l'échelle intercommunale de la surface communale minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

Dossier suivi par Yannick FONT et Claire MARCH

Rapporteur : Jacques BAYONA, Vice-Président en charge de la Commission AMENAGEMENT DE L'ESPACE - URBANISME.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L4251-1, L5211-11-2 et L5211-11-3,

**VU** les Statuts de la Communauté de Communes,

**VU** le Code de l'urbanisme notamment l'article L101-1 et suivants et l'article L151-1 et suivants,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 11 février 2016 relatif à la prise de compétence PLUI par la Communauté de communes,

**VU** l'arrêté préfectoral N°2016119-0001 en date du 28 avril 2016 autorisant la modification des statuts de la Communauté de communes,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 06 juillet 2016 relatif à la prescription de l'élaboration du PLUi,

**VU** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 05 juillet 2023, apportant des précisions à la délibération de prescription du PLUi suite à l'adhésion des communes de Campoussy et Sournia,

**VU** la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, et notamment l'article 194,

**VU** la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux,

Monsieur Jacques Bayona rappelle **le principe de la réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et de l'artificialisation des sols** posé par l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite **loi Climat et Résilience**, au travers des différents documents de planification et par tranches de dix ans afin d'atteindre l'objectif de zéro artificialisation nette en 2050.

Pour la première tranche de dix années qui débute à la date de promulgation de la présente loi, le rythme de l'artificialisation est traduit par un objectif de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport à la consommation réelle de ces espaces observée au cours des dix années précédentes. Ce rythme, prévu à l'article L4251-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, ne peut dépasser la moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers observée au cours des dix années précédant la promulgation de la loi.

**Pour les dix années suivant la promulgation de la loi, le PLUi devra se conformer à l'objectif de réduction inscrit dans le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable (SRADDET) ou si ce dernier n'a pas été modifié dans les délais impartis par la loi, le PLUi devra intégrer un objectif de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport à la consommation réelle de ces espaces observée au cours des dix années précédentes.**

Toutefois, il est rapidement apparu que **ce texte présentait des difficultés de mise en œuvre**, tant au niveau des Régions, dans l'élaboration des SRADDET, qu'à celui des communes et **intercommunalités ayant peu consommé d'espaces naturels, agricoles et forestiers dans la période 2011/2021 qui se trouvent ainsi pénalisées dans leur possibilité de développement.**

Afin de mieux prendre en compte les spécificités des territoires, **la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023** visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, **prévoit** dans son article 4 **une surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour les communes couvertes par un PLU**, par un document en tenant lieu ou par une carte communale, **prescrit, arrêté ou approuvé avant le 22 août 2026**. Cette surface minimale est fixée à **un hectare pour la première tranche de dix années.**

« A la demande du maire, une commune disposant de cette surface minimale peut choisir de la **mutualiser à l'échelle intercommunale**, après avis de Conférence des Maires mentionnée à l'article L5211-11-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ».

**Il est précisé que cette Conférence des Maires a été organisée en amont du conseil communautaire.**

Le Conseil Communautaire décide à l'unanimité de :

**PRENDRE ACTE** de l'avis formulé par la Conférence des maires mentionnée à l'article L.5211-11-3 Code Général des Collectivités Territoriales.

**DECIDER** de mutualiser à l'échelle intercommunale la surface communale minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers fixée à un hectare pour la première tranche de dix années.

## **AFFAIRE 02 - AMENAGEMENT DE L'ESPACE – URBANISME**

Elaboration du PLUi - Débat sur les Orientations Générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Dossier suivi par Yannick FONT et Claire MARCH

Rapporteur : M. Jacques BAYONA, Vice-Président en charge de la Commission AMENAGEMENT DE L'ESPACE - URBANISME.

**VU** les Statuts de la Communauté de Communes,

**VU** le Code de l'urbanisme notamment les articles L101-1 et suivants, L151-1 et suivants ainsi que l'article L153-12.

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 11 février 2016 relatif à la prise de compétence PLUi par la Communauté de communes,

**VU** l'arrêté préfectoral N°2016119-0001 en date du 28 avril 2016 autorisant la modification des statuts de la Communauté de communes,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 06 juillet 2016 relatif à la prescription de l'élaboration du PLUi,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 05 juillet 2023, apportant des précisions à la délibération de prescription du PLUi suite à l'adhésion des communes de Campoussy et Sournia.

**Monsieur Jacques Bayona** indique que le PADD est le document qui définit les grandes orientations de développement et d'aménagement à l'échelle du territoire de la Communauté de communes. Il est non opposable aux autorisations d'urbanisme mais il conditionne la suite des travaux du PLUi, notamment le travail réglementaire. Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Depuis la Loi Climat et Résilience, le PADD doit également tenir compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés.

Après la phase Diagnostic et Etat Initial de l'Environnement et à l'appui des éléments de constats et d'enjeux identifiés sur le territoire, les membres du Comité de Pilotage du PLUi dans lequel sont représentées toutes les communes, ont travaillé à la définition des orientations générales du PADD lors de différents ateliers et réunions. Le projet est ainsi bâti autour de deux grandes ambitions fortes portant sur l'attractivité du Fenouillèdes et le respect du cadre de vie et de l'environnement. Six orientations générales découlent de chacune de ces ambitions.

Conformément à l'article L153-12 du Code de l'urbanisme, un débat doit avoir lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables mentionné à l'article L.151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Exposé des orientations générales du PADD telles qu'elles ont été transmises aux membres du Conseil communautaire et annexées à la présente :

- *Ambition 1 : Redonner de l'attractivité au Fenouillèdes en s'appuyant sur les richesses et les spécificités de son territoire.*

Orientation Générale 1 : Développer le potentiel économique du territoire et faciliter l'implantation de nouvelles entreprises.

Orientation Générale 2 : Préserver et mettre en valeur le patrimoine et les paysages du Fenouillèdes, facteurs d'attractivité et vecteurs d'identité.

Orientation Générale 3 : Développer et qualifier l'offre touristique et de loisirs en s'appuyant sur les atouts du territoire.

Orientation Générale 4 : Préserver l'offre en équipements et services et favoriser l'accès au numérique.

Orientation Générale 5 : Améliorer l'accessibilité au territoire ainsi que ses mobilités internes.

Orientation Générale 6 : Diversifier le parc de logements pour répondre aux parcours résidentiels des habitants et pour attirer de nouvelles populations.

- *Ambition 2 : Concevoir un projet respectueux du cadre de vie et de l'environnement.*

Orientation Générale 1 : Prévoir un développement équilibré dans le respect du cadre de vie rural du Fenouillèdes.

Orientation Générale 2 : Préserver les grands équilibres du territoire et protéger les espaces agricoles.

Orientation Générale 3 : Prendre en compte les risques et les nuisances dans les projets de développement.

Orientation Générale 4 : Concilier développement des énergies renouvelables et protection de la biodiversité, des paysages et des espaces agricoles.

Orientation Générale 5 : Protéger la nature et la biodiversité.

Orientation Générale 6 : Réduire les impacts de l'urbanisation sur l'environnement.

Le PADD doit également fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Ces objectifs correspondent à une réduction de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers de 18% pour la première tranche 2021/2031, par rapport à la décennie passée (dans le cadre de la mutualisation de la garantie communale à l'échelle de l'EPCI) et à une réduction minimale de 55% pour la deuxième tranche 2031/2041, par rapport à la décennie précédente, afin d'atteindre la trajectoire du zéro artificialisation nette.

### **AFFAIRE 03 - AMENAGEMENT DE L'ESPACE – URBANISME**

Approbation de la modification n°1 du PLU de Sournia

Dossier suivi par Yannick FONT et Claire MARCH

Rapporteur : Jacques BAYONA, Vice-Président en charge de la Commission AMENAGEMENT DE L'ESPACE - URBANISME.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les Statuts de la Communauté de Communes,

**VU** le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L.153-36 et suivants et l'article L.153-41 et suivants,

**VU** l'Arrêté n°0034 du Président en date du 07 février 2023 prescrivant la modification du PLU de Sournia,

**VU** l'avis conforme de dispense d'évaluation environnementale émis le 24 avril 2023 par la MRAE,

**VU** la Délibération du Conseil communautaire du 05 juillet 2023 concernant la décision de ne pas soumettre la modification du PLU de Sournia à évaluation environnementale, conformément à l'avis de la MRAE,

**VU** l'avis rendu par le PNR Corbières Fenouillèdes et réceptionné le 21 juin 2023,

**VU** l'avis rendu par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et réceptionné le 26 juin 2023,

**VU** l'avis rendu par la Communauté de communes Conflent Canigó et réceptionné le 06 juillet 2023,

**VU** l'avis rendu par le Conseil Départemental des PO et réceptionné le 17 juillet 2023,

**VU** l'avis rendu par la DDTM des PO et réceptionné le 18 juillet 2023,

**VU** la décision N°E23000069/34 du Tribunal Administratif en date du 27 juin 2023 désignant Monsieur Georges Léon en qualité de commissaire enquêteur,

**VU** l'Arrêté du Président n° 0159 en date du 23 août 2023 relatif à l'ouverture de l'enquête publique,

**VU** l'Enquête Publique, s'étant déroulée du 12 septembre 2023 au 11 octobre 2023, conformément à l'article L153-41 du code de l'urbanisme,

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis le 30 octobre 2023,

**VU** l'avis favorable formulé par le conseil Municipal de Sournia le 20 novembre 2023.

Monsieur le Vice-Président rappelle qu'une modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sournia a été prescrite le 07 février 2023 par Arrêté du Président afin de faire évoluer le document d'urbanisme pour permettre l'implantation d'équipements d'intérêt collectif et services publics sur le territoire communal.

Cette modification porte sur l'évolution de certaines dispositions du règlement (écrit et graphique) et sur les orientations d'aménagement du secteur Foun de Tabernes.

Le projet de modification a été notifié aux personnes publiques associées le 12 juin 2023. La DDTM, le CD66, le PNR Corbières Fenouillèdes, la Chambre des Métiers et la CC Conflent Canigo ont émis des avis n'appelant aucune objection sur le projet présenté.

Dans sa décision N°E23000069/34 du 27 juin 2023, le Tribunal Administratif a nommé Monsieur Léon en tant que commissaire enquêteur pour procéder à l'enquête publique. L'avis d'enquête publique a fait l'objet de mesures de publicité précisées à l'article L123-10 du Code de l'Environnement.

Le projet de modification a fait l'objet d'une enquête publique du 12 septembre 2023 au 11 octobre 2023. Aucune observation n'a été formulée par le public, ni sur les registres mis à disposition au Siège de la Communauté de communes et dans la commune de Sournia, ni sur le registre dématérialisé. Le commissaire enquêteur, dans ses conclusions, a formulé un avis favorable.

Le Conseil municipal de Sournia a formulé un avis favorable lors de la séance du lundi 20 novembre 2023.

Le projet de modification du PLU de Sournia n'a fait l'objet d'aucune modification avant son approbation et peut être approuvé tel qu'il est annexé à la présente délibération.

La modification portant sur la réduction d'une zone AU, le périmètre du Droit de Préemption Urbain s'en trouve ainsi modifié.

Le Conseil Communautaire décide à l'unanimité de :

**APPROUVER** la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sournia.

**ACTUALISER** en conséquence le périmètre du droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de SOURNIA conformément au plan annexé à la présente délibération.



**DIRE** que conformément à l'article R153-22 du Code de l'Urbanisme, la délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes et en Mairie durant 1 mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département, et sera publiée sur les sites internet de la Communauté de communes et de la commune de Sournia.

**DIRE** que conformément à l'article R153-22 du Code de l'urbanisme, la délibération ainsi que les documents modifiés du Plan Local d'Urbanisme seront publiées sur le portail national de l'urbanisme.

**DIRE** que le PLU approuvé et modifié sera tenu à disposition du public à la Communauté de communes et à la Mairie de Sournia aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture.

**DIRE** que conformément aux articles R.211-2 et R.211-3 du code de l'urbanisme, eu égard à l'actualisation du périmètre du droit de préemption, la délibération sera affichée en mairie pendant un mois et mention en est insérée dans deux journaux diffusés dans le département. Elle sera adressée au directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux judiciaires dans le ressort desquels est institué le droit de préemption urbain et au greffe des mêmes tribunaux.

La délibération deviendra exécutoire dans un délai d'un mois suivant sa réception par M. le Préfet, si celui n'a notifié aucune modification à apporter au PLU, ou dans le cas contraire, à date de prise en compte des modifications, et après accomplissement des mesures de publicité ci-dessus.

#### **AFFAIRE 04 - TOURISME - FINANCES**

Demande de Subvention au Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'entretien des Sentiers de Randonnée 2024

Dossier suivi par Anita DO NASCIMENTO et Audrey BEDOS

**Rapporteur : M. Gilles DEULOFEU, Vice-Président en charge du TOURISME.**

**VU** les Statuts de la Communauté de Communes relatifs à la Compétence Tourisme :

- Sentiers de randonnée d'intérêt communautaire :
  - Création, aménagement, entretien, gestion et valorisation des sentiers de randonnée pédestre et VTT présentant un intérêt touristique fort contribuant à la promotion de l'image touristique du territoire « Agly- Fenouillèdes ».
- Mise en œuvre d'un schéma au plan territorial communautaire des itinéraires de randonnée de toute nature et promotion de la randonnée et mise en cohérence avec ceux d'intérêt communal.

**Considérant que** le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales finance l'entretien des sentiers inscrits au PDIPR à hauteur 60% sur la base d'un coût forfaitaire de 50 € par kilomètre réel entretenu.

Monsieur le Président **PRESENTE** à l'assemblée le calcul du montant de l'aide attribuée par le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales, comme suit :

PDIPR	Nombre de KM des sentiers (Hors doublons)	Coût Forfaitaire	% de la Subvention	Montant de la Subvention
Sentiers inscrits	140	50 €	60%	4 200 €
<b>Montant de la Subvention pour l'Entretien des Sentiers en 2024</b>				<b>4 200 €</b>

Il **PROPOSE** à l'assemblée de déposer un dossier de demande de subvention d'un montant de 4 200 € pour l'entretien des sentiers en 2024.

Le Conseil Communautaire décide à l'unanimité de :

**APPROUVER** la demande de subvention auprès du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'entretien des sentiers 2024 comme exposé ci-dessus ;

**APPROUVER** le calcul du montant de la subvention comme présenté ci-dessus ;

**DIRE** que cette subvention sera prévue au Budget 2024, dès notification, en section de fonctionnement, au chapitre 74, article 7473 ;

**DONNER** délégation au Président pour signer toutes les pièces utiles au dossier.

#### **AFFAIRE 05 - TOURISME**

Renouvellement de la convention d'accueil d'un collaborateur occasionnel bénévole pour l'année 2024 (avec annexe)

Dossier suivi par Anita DO NASCIMENTO et Audrey BEDOS

**Rapporteur : Gilles DEULOFEU, Vice-Président en charge du TOURISME.**

**VU** les Statuts de la Communauté de Communes relatifs à la Compétence Tourisme :

- Sentiers de randonnée et d'escalade d'intérêt communautaire :
  - Création, aménagement, entretien, gestion et valorisation des sentiers de randonnée pédestre et VTT présentant un intérêt touristique fort contribuant à la promotion de l'image touristique du territoire « Agly- Fenouillèdes ».
- Mise en œuvre d'un schéma au plan territorial communautaire des itinéraires de randonnée de toute nature et promotion de la randonnée et mise en cohérence avec ceux d'intérêt communal.

**VU** les précédentes délibérations autorisant la Communauté de Communes Agly-Fenouillèdes à avoir recours à un collaborateur occasionnel bénévole.

**VU** la signature des précédentes conventions d'accueil d'un collaborateur occasionnel bénévole entre la Communauté de Communes Agly-Fenouillèdes et Monsieur Michel AUBERT (le bénévole) pour une durée de 1 an.

Monsieur le Président **INFORME** l'assemblée que la convention d'accueil d'un collaborateur occasionnel, bénévole signée avec Monsieur Michel AUBERT arrive à échéance et qu'il est nécessaire de se prononcer sur son renouvellement.

Monsieur le Président **RAPPELLE** à l'assemblée que Monsieur Michel AUBERT a sollicité la collectivité en 2014 afin de proposer bénévolement et de façon occasionnelle son expérience de plus de 20 ans dans la gestion des sentiers de randonnée (balisage, entretien, création de sentiers...).

Monsieur le Président **PRECISE** que les besoins de la collectivité pour l'entretien des sentiers de randonnée justifient le recours à un collaborateur occasionnel.

Pour **RAPPEL** le collaborateur bénévole est autorisé à effectuer les missions suivantes au sein des services de la collectivité de façon occasionnelle :

- 1- Balisage et petits travaux d'entretien des sentiers,
- 2- Repérage sur le terrain de nouveaux sentiers de randonnée,
- 3- Proposition technique pour l'amélioration du balisage,
- 4- Aide technique pour la création de sentiers.

Il **PRESENTE** à l'assemblée le projet de convention d'accueil d'un collaborateur occasionnel bénévole pour l'année 2024.

Le Conseil Communautaire décide à l'unanimité de :

**AUTORISER** l'intervention d'un collaborateur occasionnel bénévole dans le cadre des missions énumérées précédemment ;

**APPROUVER** les termes de la convention de collaborateur occasionnel bénévole comme présenté ci-dessus ;

**DONNER** délégation au Président pour signer toutes les pièces utiles au dossier.

#### **AFFAIRE 06 - TOURISME - FINANCES**

Demande d'avance sur la subvention d'équilibre 2024 de la régie Tourisme

Dossier suivi par Anita DO NASCIMENTO et Audrey BEDOS

**Rapporteur : M. Gilles DEULOFEU Vice-Président en charge du TOURISME.**

**VU** les Statuts de la Communauté de Communes relatifs à la Compétence obligatoire :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales ; Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire (conf. Recueil de l'intérêt communautaire) ; Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

**VU** les articles L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales pour les communautés de communes et retranscrits dans le Code du tourisme à l'article L.134-1 (modifiés respectivement par les articles 64 et 65 de la loi NOTRe).

**VU** la délibération du 1<sup>er</sup> avril 2021 approuvant la création d'une régie en charge d'un service public administratif dénommé « Office de Tourisme intercommunal du Fenouillèdes ».

Le Vice-Président **INFORME** le Conseil Communautaire que la future convention d'objectif approuvant le montant de la subvention d'équilibre annuelle attribuée à l'Office de Tourisme Intercommunal du Fenouillèdes, ne pourra être délibérée avant le mois d'avril 2024.

Dans ce contexte et sur demande de l'Office de Tourisme Intercommunal du Fenouillèdes, le Président **PROPOSE** à l'assemblée de verser une avance de 40 000 € sur la future subvention d'équilibre, afin que la structure puisse avoir les moyens de fonctionner jusqu'au mois d'avril.

Le Conseil Communautaire décide à l'unanimité d'APPROUVER une avance d'un montant de 40 000 € sur la subvention d'équilibre qui sera allouée en 2024 au budget annexe SPA de l'Office de tourisme intercommunal du Fenouilledes.

**AFFAIRE 07 - PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT – FINANCES.**

Approbation de la Convention d'abonnement et de tarification du Réseau de Chaleur à Saint-Paul de Fenouillet

Dossier suivi par Alain POURSOUBIRE, Yannick FONT et Laurent CADENE

Rapporteur : M. Charles CHIVILO, Président.

**VU** les statuts de la Communauté de Communes, notamment **relatifs à la compétence protection et mise en valeur de l'environnement** ;

**VU** le recueil de l'intérêt communautaire ;

**VU** l'Article L. 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Commande Publique ; (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> Avril 2019)

**VU** le compte rendu de la réunion du 15 Juin 2016 relative au projet de construction d'une chaufferie bois automatique et d'un réseau de chaleur pour alimenter le collège Joseph CALVET, les HLM « Els Cortals », la piscine municipale ;

**Considérant** l'accord du Conseil Départemental des Pyrénées Orientales, l'Office 66 et la Mairie de Saint Paul de Fenouillet pour raccorder leurs bâtiments au réseau de chaleur.

**Considérant** que la Communauté des Communes Agly Fenouillèdes a procédé :

- en Mai 2023, à l'ouverture du réseau de chaleur (réseau primaire) et de la chaufferie bois en faveur de la Mairie de Saint Paul de Fenouillet, et ce en vue de chauffer la piscine municipale lors de la saison estivale 2023.
- En octobre et novembre 2023, à l'ouverture du réseau de chaleur en faveur du Collège (gymnase) et de l'Office 66 (HLM Els Cortals) en vue de fournir de la chaleur pour la saison hivernale 2023 / 2024.

**Considérant** que le 23 Novembre 2023, la Communauté de Communes Agly Fenouillèdes a convié, en qualité d'abonné / bénéficiaire, la Mairie de St Paul de F., le collège J. SAUVY et le CD66, ainsi que l'Office 66, à une rencontre afin de présenter :

- ▶ **La Convention d'abonnement et les modalités de tarification en vue d'une signature.**
- ▶ **Le Règlement de Service.**

**Considérant que** la totalité des charges annuelles s'élève à 89 050,00 €, selon le tableau présenté ci-après par INDDIGO :

# Cout global du projet RCU

	Bilan coût global (€HT/an)	
	Calcul 2019	Réel 2023
<b>P1 - Achat d'énergie</b>		
- Bois	25 302 €	30 000 €
- Fioul	11 324 €	10 000 €
<b>Total P1</b>	<b>36 626 €</b>	<b>40 000 €</b>
<b>P2 - Entretien Maintenance</b>		
- Prestations P2	12 217 €	19 000 €
- Achat eau/électricité chaufferie	2 158 €	6 000 €
- Assurance	900 €	550 €
- Suivi exploitation AMO		3 000 €
<b>Total P2</b>	<b>15 275 €</b>	<b>28 550 €</b>
<b>P3 - GER</b>		
<b>Total P3</b>	<b>6 462 €</b>	<b>5 000 €</b>
<b>P4 - Investissement</b>		
Total travaux	766 845 €	841 257 €
Subvention	504 821 €	504 821 €
Reste à charge	262 024 €	336 437 €
Intérêts réglés à l'échéance		2 000 €
Annuité d'Emprunt		13 500 €
<b>Total P4 - annuités + emprunts</b>	<b>16 025 €</b>	<b>15 500 €</b>
<b>Total charges annuelles (€HT/an)</b>	<b>74 388 €</b>	<b>89 050 €</b>
<b>Surcoût :</b>		<b>14 662 €</b>

**Considérant** la définition des tarifs R1 / R2 par le maître d'œuvre INDDIGO, et les calculs de gains annuels associés par abonné ci-dessous :

	P (kW)	Besoin utiles (MWh)	Facture RESEAU DE CHALEUR					Total (€TTC/an)	Total 2023 (€TTC/an)	Prix de revient (TTC/MWh)	RDC/ref	RDC/ref
			R1 €TTC/MWh	R2 €TTC/URF	Mire URF	R1 (€TTC/an)	R2 (€TTC/an)					
Collège chaufferie principale	303	121	65,18	96,27	121	7 881 €	11 649 €	19 529 €	25 663 €	162 €	- 2 034 €	-7%
Collège chaufferie gymnase	160	38	65,18	96,27	38	2 475 €	3 658 €	6 133 €				
HLM les Cortals	517	463	65,18	61,98	463	30 178 €	28 697 €	58 875 €	58 875 €	127 €	- 9 594 €	-14%
Piscine municipale	131	42	65,18	157,23	42	2 714 €	6 604 €	9 318 €	9 318 €	224 €	- 1 926 €	-17%
<b>TOTAL</b>	<b>1 111</b>	<b>663,5</b>				<b>43 248 €</b>	<b>50 607 €</b>	<b>93 856 €</b>			<b>- 13 554 €</b>	

88 963 € HT  
87 € HT  
Marge : -0,10%

	Evolution de la facture d'énergie		
	Avant raccordement (TTC/an)	Après raccordement R1 (TTC/an)	
Collège	20 935 €	10 356	-51%
HLM les Cortals	50 911 €	30 178	-50%
Piscine municipale	10 411 €	2 714	-74%

**Monsieur le Président :**

- **DEMANDE** au Conseil Communautaire de se prononcer en faveur de la Police d'Abonnement et de tarification de fourniture de chaleur pour l'ensemble des abonnés tel que présentée ci-dessus, et joint en pièces en annexe (Police d'abonnement et les annexes pour chacun des abonnés).

- **INFORME que** les polices d'abonnement et de tarification ci-jointes seront envoyées pour signature à chacun des abonnés.
- **RAPPELLE** que depuis la réunion du 23 novembre dernier, aucun des abonnés n'a soumis de remarques substantielles de fond sur la présente tarification.

Le Conseil Communautaire décide à l'unanimité de :

**ACCEPTER** les polices d'abonnement et de tarification telles que présentées ;

**AUTORISER** le Président à signer chacune des polices ci-jointes ;

**AUTORISER** le Président à demander la signature des présentes polices par chacun des abonnés ;

**AUTORISER** le Président à demander le versement pour 2023 et 2024, des sommes en Recettes afin d'équilibrer le Budget Annexe du réseau de chaleur ;

**RAPPELLER** que cette opération marque la 1<sup>ère</sup> étape du développement de la filière bois sur le territoire (avec le projet de scierie sur la ZAE de Caudiès de Fenouillèdes).

### **AFFAIRE 08 - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – Projet de Scierie.**

Accord de la Communauté de Communes Agly Fenouillèdes sur le projet de réalisation d'une scierie sur la Zone d'Activités Economiques de CAUDIES-DE-FENOUILLEDES et modalités de mise à disposition du foncier à l'Office 66 (avec une annexe)

Dossier suivi par Yannick FONT

Rapporteur : Marc CARLES, Vice-Président en charge de la Commission Développement Economique.

**VU** les Statuts de la Communauté de Communes ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Considérant** la politique globale de dynamisation de la Filière Bois, par la création d'une Zone d'Activités Economiques dédiée à la Filière Bois à CAUDIES-DE-FENOUILLEDES ;

**Considérant** les rencontres avec les élus communautaires en date du jeudi 30 novembre 2023 et du 5 décembre 2023, ayant chacune eu respectivement pour objet :

- La présentation du projet d'aménagement de la scierie par l'Association Solidarité Pyrénées, qui en délègue la maîtrise d'ouvrage à l'Office 66 ;
- Les conditions de mise à disposition du foncier à l'OPHLM ;

Monsieur le Vice-Président rappelle au Conseil que lors de ces 2 réunions récentes qui se sont tenues au siège de la communauté de communes, l'Office Public des HLM 66 a présenté un projet de scierie qui s'implantera sur la ZAE de Caudiès de Fenouillèdes. Ce projet en lien avec l'Association Solidarité Pyrénées est estimé à environ 3 millions d'euros. Le projet a fait l'objet d'un Avant-Projet Sommaire (document joint en annexe) présenté lors de ces 2 rencontres.

Le planning suivant a été établi par l'Office 66 qui assure la maîtrise d'ouvrage :

- Une consultation va être lancée en Janvier 2024 pour désigner la maîtrise d'œuvre.
- Les marchés publics seront lancés en suivants.
- Le Permis de Construire sera déposé en Juin 2024.
- La scierie sera opérationnelle en juin 2025.

Au regard de l'intérêt général que présente le projet pour le territoire (développement économique d'une filière courte, et volet insertion sociale pour les travailleurs), la Communauté de Communes Agly Fenouillèdes est invitée :

- à lui apporter son entier soutien notamment en validant la mise à disposition du foncier nécessaire au projet sous forme d'un bail emphytéotique ou autre forme de mise à disposition en faveur de l'Office 66, et ce après avoir pris conseil auprès de l'assistance juridique de la Communauté de Communes Agly-Fenouillèdes. La mise à disposition peut en l'occurrence prendre la forme d'un bail emphytéotique d'une durée de 60 ans. Il portera sur l'assiette foncière du document joint en annexe (C 239, 241, 242, 243, 246, 247, 924, 926). Il est précisé que le loyer du bail n'est pas connu à ce jour car conditionné par le résultat des appels d'offre qui seront lancés par l'office 66 courant du 1<sup>er</sup> trimestre 2024,
- à donner tout pouvoir au Président pour mener à bien cette affaire.

Monsieur le Vice-Président indique à titre informatif que la contenance de l'ensemble des parcelles citées ci-dessus est de 27 356 m<sup>2</sup>, soit 2,73 ha. Ces parcelles sont actuellement en portage foncier par l'EPFL 66, qui en a actuellement la propriété jusqu'à rétrocession à la CCAF. Il faut attendre que la rétrocession soit faite en faveur de la CCAF afin de formaliser tout bail en faveur de la l'Office 66.

Monsieur le Vice-Président rappelle que ce projet revêt un intérêt non négligeable pour la CCAF, et de plus est, d'intérêt général. Il demande donc au Conseil de donner son accord en faveur d'un soutien à la réalisation de ce projet de Développement Economique du territoire.

Le Conseil Communautaire décide à l'unanimité de :

**AUTORISER** le Président à accompagner le projet de scierie du point de vue du foncier, mais aussi urbanistique et technique,

**DONNER** délégation à Monsieur le Président pour signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

#### **AFFAIRE 09 - ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE**

Approbation de l'engagement à signature du Contrat Local de Santé III (2024-2028) entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales et la CCAF

Dossier suivi par John THOMAS

Rapporteur : M. Charles CHIVILO, Président.

#### **Le Conseil Communautaire,**

**VU** les Statuts de la Communauté de Communes,

**VU** la délibération du 20 Février 2013 approuvant l'adhésion au Contrat Local de Santé avec l'Agence Régionale de la Santé et en partenariat avec le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales,

**VU** la Signature du Contrat Local de Santé I (2015-2017) en date du 30 Janvier 2015 entre l'Agence Régionale de Santé, le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales et la CCAF, suivi par la délibération du Conseil Communautaire du 12 Février 2015 approuvant le Contrat,

**VU** la délibération du 13 Décembre 2017 approuvant l'Avenant N°01 au Contrat Local de Santé valant prolongation de 6 mois (du 1<sup>er</sup> Janvier au 30 Juin 2018),

**VU** la délibération du 27 Juin 2018 approuvant l'Avenant N°02 au Contrat Local de Santé valant prolongation de 6 mois (du 1<sup>er</sup> Juillet au 31 Décembre 2018),

**VU** la délibération du 15 novembre 2021 approuvant le Contrat Local de Santé II (2019-2021)

**VU** la délibération du 15 novembre 2021 approuvant la Convention de Partenariat portant constitution du Conseil Local en Santé Mentale (CLSM) entre le Centre Hospitalier de THUIR et la CCAF (2019-2021)

**Considérant que** le CLS a été mis en suspens pour les années 2022 et 2023, mais que par ces actions passées il a permis de développer des moyens d'observation, de mobilisation et de coordination des ressources en santé. Basé sur un diagnostic, il permet de concourir à :

- L'amélioration de la situation sanitaire de la population,
- La réduction des inégalités sociales et territoriales de santé affectant le territoire.

Le CLS est un outil d'articulation et d'animation territoriale des politiques publiques permettant d'optimiser les ressources et d'améliorer la cohérence des actions menées.

**Considérant que** la relance d'un CLS se déclinerait sur la poursuite des 7 axes stratégiques définis dans le précédent contrat :

### **3 axes par public**

La santé des 0-25 ans et l'accompagnement à la parentalité

La santé des plus de 60 ans et l'accompagnement des aidants

La santé des personnes en situation de précarité

### **2 axes thématiques**

L'offre de santé tous publics

L'accès aux droits

### **2 axes transversaux**

Les acteurs de proximité

L'information locale

Le nouveau contrat sera défini pour une durée de 5 ans : du 01/01/2024 au 31/12/2028. Il prendra la forme d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

**Considérant qu'**au cours des différentes réunions d'action sociale autour de la Convention Territoriale Globale avec la CAF des PO, de la Charte Famille MSA, du Conseil Local d'accès aux droits porté par le CD66, les Elus et partenaires présents ont fait remonter à la fois le besoin de coordination et d'actions de prévention dans les domaines de la santé sur le territoire et donc l'intérêt d'une relance d'un CLS.

Le Président précise que les travaux de conception de ce nouveau contrat sont en cours, que le diagnostic de territoire ainsi que le plan d'intention ont été actualisés par les services de l'ARS, l'IREPS et de la CCAF.

Il propose au Conseil de se prononcer sur la volonté de relancer un CLS pour une durée de 5 ans.

Le Conseil Communautaire décide à l'unanimité de :

**APPROUVER** la relance du Contrat Local de Santé (2024-2028) entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Conseil Départemental des P.O. et la CCAF ;

**AUTORISER** le Président à signer le Contrat Local de Santé (2024-2028) avec l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Conseil Départemental des P.O. ;

**DONNER** délégation à Monsieur le Président pour signer le Contrat et toutes les pièces relatives à cette affaire.

## **AFFAIRE 10 - ADMINISTRATION GENERALE – TOURISME**

Modification des statuts du Syndicat Mixte du Train Rouge (avec annexe)

Dossier suivi par Alain POURSOUBIRE



**Rapporteur : Gilles DEULOFEU, Vice-Président en charge du Tourisme**

Par courrier du 26 octobre 2023, le Syndicat Mixte du Train Rouge sollicite une modification de ses statuts portant sur un changement de domiciliation (article 6).

Le Conseil Communautaire décide à l'unanimité d'approuver cette modification.

#### **AFFAIRE 11 - ADMINISTRATION GENERALE – TOURISME**

Approbation de la convention relative au financement de la réalisation des travaux du renouvellement de la section de ligne Rivesaltes-Caudiès (avec annexe)

Dossier suivi par Alain POURSOUBIRE

**Rapporteur : Gilles DEULOFEU, Vice-Président en charge du Tourisme**

Le SNCF réseau a transmis par mail du 22 novembre 2023 le projet de convention joint en annexe. L'ensemble des co-signataires devront valider celle-ci et inscrire les dépenses sur leurs budgets respectifs.

Le Conseil Communautaire décide à l'unanimité d'approuver la convention et à inscrire sur le budget 2024 le montant de 33 000€ (correspondant à la participation de la communauté de communes Agly Fenouillèdes).

#### **AFFAIRE 12 - ADMINISTRATION GENERALE – AMENAGEMENT DE L'ESPACE**

Modification des statuts du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly (avec annexe)

Dossier suivi par Alain POURSOUBIRE

**Rapporteur : Charles CHIVILO, Président**

Par courrier du 10 octobre 2023, le SMBVA sollicite une modification de ses statuts portant sur le retrait de la communauté de communes Conflent Canigou (suite à l'arrivée de Sournia et Campoussy dans la communauté de communes Agly Fenouillèdes) et l'intégration d'une mission « hors GEMAPI » dédiée aux systèmes karstiques des Corbières.

Le Conseil Communautaire décide à l'unanimité d'approuver cette modification.

#### **AFFAIRE 13 - ADMINISTRATION GENERALE – EAU ET ASSAINISSEMENT**

Etude portant sur l'organisation des compétences eau potable et assainissement (avec annexe)

Dossier suivi par Alain POURSOUBIRE et Antoine FASSY

**Rapporteur : Jean-Louis RAYNAUD, Vice-Président en charge de l'eau/assainissement**

A la demande de plusieurs élus sollicitant une étude portant sur l'organisation des compétences eau potable et assainissement, des devis ont été sollicités.

Le Conseil Communautaire décide à l'unanimité de valider le principe de réalisation d'une telle étude, à inscrire les crédits nécessaires sur le budget 2024. Par la suite un comité de pilotage sera institué (bureau des maires) afin de présenter les étapes intermédiaires puis les conclusions finales qui seront arbitrées par les élus pour mise en œuvre.

## AFFAIRE 14 - PERSONNEL – PRIME EXCEPTIONNELLE POUVOIR ACHAT

Délibération instaurant la prime de pouvoir d'achat

Dossier suivi par Alain POURSOUBIRE et Béatrice COUSSERANS

Rapporteur : M. Charles CHIVILO, Président.

VU les Statuts de la Communauté de Communes,  
Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code général de la fonction publique,  
Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,  
Vu l'avis du comité social territorial en date du 05/12/2023

Le Président expose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Considérant que pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public mentionné à l'article L4 du code général de la fonction publique à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public mentionné à l'article L4 du code général de la fonction publique au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (Gipa) et la rémunération issue des heures supplémentaires et du temps de travail additionnel effectif ne sont pas à prendre en compte.

Considérant que la prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

Considérant qu'il revient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés en fonction du barème précisé à l'article 5 du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023.

Considérant que le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Considérant que cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret du 31 juillet 2023.

Considérant que lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Considérant que lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité ou l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023. Le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Considérant que lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité

ou établissement. Le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Considérant que la prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Le Conseil Communautaire décide à l'unanimité de verser cette prime exceptionnelle aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800€
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

L'attribution de la prime à chaque agent fera l'objet d'un arrêté individuel et les crédits correspondants seront prévus et inscrits aux budgets 2024.

#### **AFFAIRE 15 - PERSONNEL**

Modification du tableau des effectifs

Dossier suivi par Alain POURSOUBIRE et Béatrice COUSSERANS

**Rapporteur : M. Charles CHIVILO, Président.**

**VU** les Statuts de la Communauté de Communes Agly-Fenouillèdes,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2313-1, R. 2313-3 et R. 2313-8,

**VU** le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L. 313-1,

**VU** le Décret N°91-298 du 20 Mars 1991 modifié portant dispositions statutaires, applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

**VU** les Décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi N°84-53 susvisée,

**VU** la délibération N°12 du 6 juillet 2023 portant modification du tableau des effectifs,

**Vu** la délibération QD n°3 du 29 septembre 2023 portant création d'un emploi permanent au poste d'agent d'exploitation des réseaux Eau et Assainissement sur le grade d'agent de maîtrise,

**Considérant** le recrutement d'une éducatrice de jeunes enfants titulaire pour occuper le poste de Responsable de service Action sociale,

Considérant le tableau d'avancement de grade 2024, envoyé par le Centre de Gestion,

Et l'avancement d'un agent au grade de Technicien Principal 1<sup>ère</sup> classe

Monsieur le Président propose à l'Assemblée de modifier le Tableau des Effectifs comme suit :

- Création d'un poste d'agent de maîtrise à temps complet titulaire
- Création d'un poste d'Éducatrice jeunes enfants à temps complet titulaire
- Création d'un poste de Technicien Principal de 1<sup>ère</sup> classe titulaire à temps complet

GRADES	CAT	Postes ouverts	Postes pourvus	Durée HEBDO	Catégorie		Contractuel		Droit Privé CAE-CUI PEC
					Titulaires	PERMANENT	NON-PERMANENT		
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>		<b>14</b>	<b>10</b>		<b>6</b>	<b>4</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	
Attaché Territorial	A	5	3	35	1	2			
Rédacteur Principal 1° C	B	1	1	35	1				
Rédacteur Principal 2° C	B	1		35		0			
Rédacteur	B	1	1	35		1			
Adjoint Administratif Ppal 1° C	C	3	3	35	3				
Adjoint Administratif	C	2	2	35	1	1			
Adjoint Administratif	C	1	0	17,5		0			
<b>FILIERE ANIMATION</b>		<b>16</b>	<b>15</b>		<b>5</b>	<b>9</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	
Animateur Principal 2° C	B	1	1	35	1				
Adjoint Animation Ppal 1° C	B	1	1	35	1				
Adjoint Animation	C	2	1	35	1	0			
Adjoint Animation	C	1	1	31		1			
Adjoint Animation	C	3	3	27	1	2			
Adjoint Animation	C	1	1	26			1		
Adjoint Animation	C	2	2	25	1	1			
Adjoint Animation	C	3	3	23		3			
Adjoint Animation	C	1	1	8		1			
Adjoint Animation	C	1	1	22		1			
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>		<b>38</b>	<b>34</b>		<b>27</b>	<b>7</b>	<b>0</b>		
Ingénieur Principal	A	2	1	35	1				
technicien Ppal 1°C	B	1	1	35	1				
Technicien Ppal 2° C	B	3	2	35		2			
Agent de maîtrise	C	2	2	35	2				
Adjoint Technique Ppal 1° C	C	8	8	35	8				
Adjoint Technique Ppal 1° C	C	1	1	16	1				
Adjoint Technique Ppal 1° C	C	1	1	20	1				
Adjoint Technique Ppal 2° C	C	4	3	35	3				
Adjoint Technique Ppal 2° C	C	1	1	22	1				
Adjoint Technique	C	1	1	12	1				
Adjoint Technique	C	1	1	25		1			
Adjoint Technique	C	1	1	29		1			
Adjoint Technique	C	11	10	35	8	2			
Adjoint Technique	C	1	1	6		1			
<b>FILIERE MEDICO-SOCIALE</b>		<b>1</b>	<b>1</b>		<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>		
Educateur jeunes enfants	A	1	1	35	1				
<b>TOTAL</b>		<b>68</b>	<b>59</b>		<b>39</b>	<b>20</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	

Tableau des Effectifs au

Postes Ouverts

ETP Ouverts

Titulaires

Contractuel Permanent

Contractuel Non Permanent

CAE-CUI - PEC / Apprentie

TOTAL Postes Pourvus

05/07/2023 19/12/2023

66 68

58,41 61,41

37 39

20 20

2 1

0 0

59 60

SOIT 51,41 ETP Pourvus

Le Conseil Communautaire décide à l'unanimité de :

**APPROUVER** le Tableau des Effectifs tels que présenté ;

**AUTORISER** le Président à saisir le Comité Social Territorial pour avis.

## **AFFAIRE 16 – EAU ET ASSAINISSEMENT - FINANCES**

Approbation des Tarifs de l'Eau et de l'Assainissement incluant la redevance pour le prélèvement de la ressource en eau pour l'année 2024

Dossier suivi par Antoine FASSY

Rapporteur : M. Jean-Louis RAYNAUD, Vice-Président en charge de la Commission EAU et ASSAINISSEMENT et Président du Conseil d'Exploitation Eau et Assainissement

**VU** les Statuts de la Communauté de Communes et notamment la 27<sup>ème</sup> modification statutaire en date du 11/07/2019 relative aux compétences obligatoires, à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2020 :

**6. Eau.**

**7. Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

**VU** l'Arrêté Préfectoral N°PREF/DCL/BCLAI/2019309-0001 du 05 Novembre 2019 constatant :

- la mise en conformité des compétences de la Communauté de Communes Agly-Fenouillèdes avec la législation et l'actualisation de ses statuts,
- la substitution de la Communauté aux Communes au sein du syndicat mixte de gestion du service public d'assainissement non collectif (SPANC66),
- la dissolution de plein droit du SIAEP Caudiès-Prugnanes-Fenouillet.

**VU** la délibération N°10 du 17 Octobre 2019 portant création des régies en charge des services publics de l'Eau et de l'Assainissement avec approbation des statuts.

**VU** la délibération N°05 du 05 Mars 2020 portant modification des STATUTS des Régies Eau et Assainissement Collectif de la Communauté de Communes Agly-Fenouillèdes : Création d'une Régie Unique et d'un Conseil d'Exploitation.

**VU** la délibération N°11 du 17 Octobre 2019 portant création des Budgets Annexes :

- Régie Eau Agly-Fenouillèdes abrégé « Régie EAU CCAF » ;
- Régie Assainissement Agly-Fenouillèdes abrégé « Régie ASSAINISSEMENT CCAF » ;
- DSP Eau / Assainissement Agly-Fenouillèdes abrégé « DSP CCAF ».

**VU** l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées,

**VU** la délibération N° 2018-30 du Conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Rhône, Méditerranée Corse en date du 02 Octobre 2018 ;

**VU** l'avis unanime du Conseil d'exploitation des Régies Eau et Assainissement du 10 octobre 2023.

Monsieur le Président indique qu'afin de faire face aux besoins d'investissement (notamment remboursement de prêts, achèvement des Schémas Directeurs Eau et Assainissement), il est nécessaire d'augmenter les tarifs pratiqués.

Il rappelle que le Conseil de Régie du 10 octobre 2023 a validé, à l'unanimité, une proposition de tarifs permettant de faire face aux échéances rappelées ci-avant, tout en harmonisant les tarifs sur l'ensemble du territoire communautaire.

Monsieur le Président informe par ailleurs que la redevance pour prélèvement d'eau est collectée par les Agences de l'eau, et est due par tout usager prélevant à la source plus de 10 000 m<sup>3</sup>/an d'eau brute. Son taux est défini par type d'usage, au niveau de chaque bassin hydrographique, dans la limite de plafonds nationaux, soit 0,0466 €/m<sup>3</sup> pour la production d'eau potable sur notre territoire. Le distributeur répercute, dans sa facturation aux abonnés, la charge financière que représente cette redevance en la majorant eu égard aux différences constatées entre les volumes prélevés et les volumes réellement consommés.

**Considérant** que le montant reversé à l'Agence de l'Eau pour cette redevance est lié au montant recouvré sur les factures des abonnés et que le volume prélevé à la source d'eau brute diffère du volume facturé du fait de divers facteurs, dont le rendement des équipements,

**Considérant** qu'il y a lieu de fixer impérativement avant le 31 Décembre 2023 les prix de l'eau et de l'assainissement applicables sur le territoire communautaire en 2024 :

Il est proposé pour l'année 2024 :

- D'appliquer un montant de 0,10 €/m<sup>3</sup> sur les factures d'eau au titre de la redevance prélèvement ;
- D'appliquer les tarifs de l'eau et de l'assainissement, pour les abonnements ordinaires et les volumes consommés comme suit :

	Part fixe AEP €HT	m <sup>3</sup> AEP €HT	Part fixe EU €HT	m <sup>3</sup> EU €HT
<b>ENSEMBLE DE LA CCAF</b>	100	1,25	100	1,25

Le Conseil Communautaire décide à l'unanimité de :

- **APPLIQUER** un montant de 0,10 €/m<sup>3</sup> sur les factures d'eau au titre de la redevance prélèvement ;
- **APPLIQUER** les tarifs de l'eau et de l'assainissement pour chaque Commune comme exposé.

#### **AFFAIRE 17 – EAU ET ASSAINISSEMENT - FINANCES**

Fusion des budgets communautaires Eau et Assainissement avec le budget de la DSP St Paul de Fenouillet

Dossier suivi par Antoine FASSY

Rapporteur : M. Jean-Louis RAYNAUD, Vice-Président en charge de la Commission EAU et ASSAINISSEMENT et Président du Conseil d'Exploitation Eau et Assainissement

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que dans l'arrêt du 8 janvier 2021 (Communauté de Communes Domfort-Tinchebray Interco), la Cour Administrative d'Appel de Nantes a indiqué qu'aucune disposition ne permettait de créer plusieurs budgets annexes correspondant à plusieurs modes de gestion différents pour un service unique,

Considérant que la Communauté de Communes Agly Fenouillèdes dispose de :

- Un budget « Régie EAU » (06803),
- Un budget « Régie Assainissement » (06804),
- Un budget « DSP Saint Paul de Fenouillet » (06805),

**Considérant** que, notamment, le budget « DSP Saint Paul de Fenouillet » comprend à la fois l'eau et l'assainissement,

Le Conseil Communautaire décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** la fusion, au 31 décembre 2023, des budgets annexes « régie EAU » avec le budget « DSP Saint Paul de Fenouillet » pour ce qui est des sommes relatives à l'eau,
- **APPROUVER** la fusion, au 31 décembre 2023, des budgets annexes « régie ASSAINISSEMENT » avec le budget « DSP Saint Paul de Fenouillet » pour ce qui est des sommes relatives à l'assainissement,
- **DIRE** que les sommes inscrites au budget « DSP Saint Paul de Fenouillet » (article 515 Compte au Trésor : 25 344,32 €) seront réparties selon leur nature entre les budgets absorbants « Régie EAU » et « Régie ASSAINISSEMENT »,
- **AUTORISER** le Président et le Comptable Public à mettre en œuvre cette procédure de fusion, chacun en ce qui les concerne, et à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la délibération.

#### **AFFAIRE 18 : ACTION SOCIALE – MARCHES PUBLICS**

Attribution du MAPA (Marché Public à procédure Adaptée) N°06.2023 relatif à l'Appel d'Offres pour la réalisation de l'Extension de la Maison de Santé Pluridisciplinaire de Saint-Paul de Fenouillet

Dossier suivi par Yannick FONT et Laurent CADENE

Rapporteur : M. Charles CHIVILO, Président.

**VU** les statuts de la Communauté de Communes, notamment **dans le cadre de notre compétence et de notre politique de soutien à la préservation de la santé et des soins en faveur de notre population ;**

**VU** l'Article L. 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales définissant les attributions du Président,

**VU** le Code de la Commande Publique,

**VU** la délibération N°20 du 09 février 2022 portant sur les demandes de subventions Etat / Région / Département en vue de la réalisation de « l'extension de la Maison de Santé de Saint Paul de Fenouillet ».

**VU** la délibération du Conseil communautaire en date du 06 juillet 2023 approuvant le Dossier de Consultation des Entreprises relatif à l'Appel d'Offres en procédure adaptée ouvert pour l'extension de la maison de santé de Saint Paul de Fenouillet.

**Considérant** la volonté communautaire d'agir dans le cadre de notre compétence et de notre politique de soutien à la préservation de la santé et des soins en faveur de notre population. Ce projet répond aux politiques de l'Etat, du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales et de la Région Occitanie, en ce qui concerne la lutte contre la désertification médicale en milieu rural.

**Considérant** la réflexion globale menée en matière de politique de soutien à la préservation de la santé et des soins en faveur de notre population.

Le Marché de travaux comporte une seule tranche et sera réparti en 11 lots, désignés ci-dessous :

LOT N°01 : DEMOLITION / GROS OEUVRE

LOT N°02 : CHARPENTE / COUVERTURE

LOT N°03 : ETANCHEITE

LOT N°04 : MENUISERIES EXTERIEURS ALUMINIUM

LOT N°05 : SERRURERIE

LOT N°06 : MENUISERIES INTERIEURES

LOT N°07 : CLOISONS FAUX PLAFONDS

LOT N°08 : CARRELAGE

LOT N°09 : PEINTURE

LOT N°10 : COURANTS FORTS ET FAIBLES  
LOT N°11 : PLOMBERIE -CHAUFFAGE/CLIMATISATION-VMC

**Considérant** que, le coût prévisionnel HT des travaux, et ainsi l'enveloppe financière prévue au budget, est évalué à **404 447.42 € HT** ;

Le Président propose de retenir les sociétés, et ce conformément au choix de la Commission des marchés publics qui a eu lieu le jeudi 30 novembre 2023.

**Sont retenues :**

**LOT N°01 : DEMOLITION / GROS ŒUVRE**  
**SARL SUD BTP SERVICES** pour un montant de **130 000.00€ HT**

**LOT N°02 : CHARPENTE / COUVERTURE**  
**SAS PERPIGNAN CHARPENTE** pour un montant de **62 113.83€ HT**

**LOT N°03 : ETANCHEITE**  
**JELUPI** pour un montant de **11 402.00€ HT**

**LOT N°04 : MENUISERIES EXTERIEURES**  
**M2V GALIGNE FERMETURES** pour un montant de **31 388.59€ HT**

**LOT N°05 : SERRURERIE**  
**SAS FSM** pour un montant de **31 757.00€ HT**

**LOT N°06 : MENUISERIE INTERIEURES**  
**PRO MEUBLES AGENCEMENTS** pour un montant de **20 024.00€ HT**

**LOT N°07 : CLOISONS/DOUBLAGE/FAUX PLAFOND**  
**COREBAT** pour un montant de **27 872.00€ HT**

**LOT N°08 : CARRELAGE / FAIENCE**  
**AFONSO CARRELAGES** pour un montant de **9 473.00€ HT**

**LOT N°09 : PEINTURE**  
**ATELIER OLIVER** pour un montant de **6 865.50€ HT**

**LOT N°10 : ELECTRICITE**  
**AGEC** pour un montant de **21 604.35€ HT**

**LOT N°11 : PLOMBERIE/CHAUFFAGE/CVC**  
**EURL BELLIARD FILS** pour un montant de **21 925.00€ HT**

Le montant de l'offre qu'il est proposé de retenir s'élève à **374 425.27 € HT.**

Sur proposition du Président, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité de :

**ACCEPTER** de confier les travaux d'extension de la maison de santé aux Sociétés, pour un montant de **374 425.27 € HT** de travaux.

**AUTORISER** le Président à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier et Marché Public.



Dossier suivi par Yannick FONT et Laurent CADENE

Rapporteur : M. Charles CHIVILO, Président.

**VU** les statuts de la Communauté de Communes, notamment **relatifs dans le cadre du programme d'embellissement de villages ;**

**VU** l'Article L. 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales définissant les attributions du Président,

**VU** le Code de la Commande Publique,

**VU** la décision du président N°5.2023, en date du 24 Février 2023 portant sur les demandes de subventions Etat / Région / Département en vue de la réalisation de « l'Opération de rénovation urbaine et d'embellissement de villages » - Aménagement de la place du village à CAMPOUSSY ».

**VU** la délibération du Conseil communautaire en date du 05 juillet 2023 approuvant le Dossier de Consultation des Entreprises relatif à l'Appel d'Offres en procédure adaptée ouvert pour l'aménagement de la place du village à CAMPOUSSY.

**Considérant** la volonté communautaire d'agir pour la cohésion sociale et territoriale, l'amélioration de la qualité de vie de la population.

**Considérant** que le projet « d'Aménagement de la place du village de CAMPOUSSY » répond aux critères communautaires de rénovation urbaine et d'embellissement de villages.

Monsieur le Président rappelle au Conseil que le marché de Travaux lancé le 07 juillet 2023 a pour objet l'Aménagement de la place du village.

**Considérant** que, le coût prévisionnel HT des travaux, et ainsi l'enveloppe financière prévue au budget, est évalué à 117 083€ HT ;

**Que** le présent marché à procédure adaptée est passé pour une durée des travaux (3 mois).

Le Président propose de retenir la société **SAS TRAVAUX PUBLICS 66**, et ce conformément au choix de la Commission des marchés publics qui a eu lieu le mardi 19 septembre 2023.

Le montant de l'offre qu'il est proposé de retenir s'élève à **114 984,12 € HT**.

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité de :

**ACCEPTER** de confier les travaux d'aménagement de la place du village à la Société SAS TRAVAUX PUBLICS 66, pour un montant de **114 984,12 € HT**.

**AUTORISER** le Président à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier et Marché Public.

## **AFFAIRE 20 - POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE – MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'EMBELLEMENT DE VILLAGES**

Attribution du MAPA (Marché Public à procédure Adaptée) N°04.2023 relatif à l'Appel d'Offres en vue d'opérer à l'Aménagement du parvis et les abords de l'Eglise sur SOURNIA

Dossier suivi par Yannick FONT et Laurent CADENE

Rapporteur : M. Charles CHIVILO, Président.

**VU** les statuts de la Communauté de Communes, notamment **relatifs dans le cadre du programme d'embellissement de villages ;**

**VU** l'Article L. 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales définissant les attributions du Président,

**VU** le Code de la Commande Publique,

**VU** la décision du président N°4.2023, en date du 24 Février 2023 portant sur les demandes de subventions Etat / Région / Département en vue de la réalisation de « l'Opération de rénovation urbaine et d'embellissement de villages » - Aménagement du parvis de l'Eglise et de ses Abords sur SOURNIA ».

**VU** la délibération du Conseil communautaire en date du 05 juillet 2023 approuvant le Dossier de Consultation des Entreprises relatif à l'Appel d'Offres en procédure adaptée ouvert pour l'aménagement du parvis de L'Eglise de SOURNIA.

**Considérant** la volonté communautaire d'agir pour la cohésion sociale et territoriale, l'amélioration de la qualité de vie de la population.

**Considérant** que le projet « d'Aménagement du parvis de l'Eglise et de ses Abords sur la commune de SOURNIA » répond aux critères communautaires de rénovation urbaine et d'embellissement de villages.

Monsieur le Président rappelle au Conseil que le marché de Travaux lancé en Aout 2023 a pour objet l'Aménagement du parvis de l'Eglise et ses abords.

**Considérant** que, le coût prévisionnel HT des travaux, et ainsi l'enveloppe financière prévue au budget, est évalué à 116 489€ HT ;

**Que** le présent marché à procédure adaptée est passé pour une durée des travaux (3 mois).

Le Président propose de retenir la société **SAS TRAVAUX PUBLICS 66**, et ce conformément au choix de la Commission des marchés publics qui a eu lieu le mercredi 04 octobre 2023.

Le montant de l'offre qu'il est proposé de retenir s'élève à **122 070.31€ HT**.

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité de :

**ACCEPTER** de confier les travaux d'aménagement du parvis de l'Eglise et ses abords à la Société SAS TRAVAUX PUBLICS 66, pour un montant de **122 070,31 € HT**.

**AUTORISER** le Président à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier et Marché Public.

## **AFFAIRE 21 - FINANCES**

Décision Modificative N°01 pour les Sections de Fonctionnement et d'Investissement – Budget Annexe ZAE CAUDIES

Dossier suivi par Alain POURSOUBIRE et Béatrice COUSSERANS

**Rapporteur : M. Charles CHIVILO, Président.**

Le Conseil sur proposition du PRESIDENT,

Considérant que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'Exercice 2023 sont insuffisants,

Décide de modifier l'inscription comme suit :

INTITULES DES COMPTES	DEPENSES		RECETTES	
	COMPTES	MONTANTS ( € )	COMPTES	MONTANTS ( € )
Variat° en-cours de production biens	7133(042)	6 818,86		
Variat° en-cours de production biens			7133(042)	6 818,86
<b>TOTAUX EGAUX - FONCTIONNEMENT</b>		<b>6 818,86</b>		<b>6 818,86</b>
<b>OP : OPERATIONS FINANCIERES</b>		<b>6 818,86</b>		<b>6 818,86</b>
Etudes et prestations de services			3354(040)	4 931,90
Travaux	3355(040)	6 818,86		
Terrains aménagés			3555(040)	1 886,96
<b>TOTAUX EGAUX - INVESTISSEMENT</b>		<b>6 818,86</b>		<b>6 818,86</b>

## AFFAIRE 22 – FINANCES – EAU ET ASSAINISSEMENT

Décision Modificative N°01 en Section de Fonctionnement – Budget Annexe Régie ASSAINISSEMENT Agly-Fenouillèdes – **Virement de crédits**

Dossier suivi par Antoine FASSY et Pascale ANDRE

Rapporteur : M. Jean-Louis RAYNAUD, Vice-Président en charge de la Commission EAU et ASSAINISSEMENT et Président du Conseil d'Exploitation Eau et Assainissement

Le Conseil sur proposition du PRESIDENT,

- Considérant que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'Exercice 2023 sont insuffisants,
- Décide de modifier l'inscription comme suit :

INTITULES DES COMPTES	DIMINUT° / CREDITS ALLOUES		AUGMENTATION DES CREDITS	
	COMPTES	MONTANTS ( € )	COMPTES	MONTANTS ( € )
Fournitures non stockables (eau, énergie)			6061(011)	22 100,00
Produits de traitement			6062(011)	1 500,00
Fournitures administratives			6064(011)	300,00
Sous-traitance générale			611(011)	5 000,00
Entretien, réparations bâtiments publics			61521(011)	2 400,00
Entretien matériel roulant			61551(011)	10 000,00
Autre personnel extérieur	6218(012)	26 160,00		
Frais de télécommunications			6262(011)	1 000,00
Charges diverses de gestion courante			658(65)	1 000,00
Intérêts réglés à l'échéance			66111(66)	260,00
Titres annulés (sur exercices antérieurs)	673(67)	3 500,00		
Reverst redevance modernisat° agence eau	706129(014)	13 900,00		
<b>DEPENSES - FONCTIONNEMENT</b>		<b>43 560,00</b>		<b>43 560,00</b>

## AFFAIRE 23 – FINANCES – EAU ET ASSAINISSEMENT

Décision Modificative N°01 en Section d'Exploitation – Budget Annexe Régie EAU Agly-Fenouillèdes – **Virement de crédits**

Dossier suivi par Antoine FASSY et Pascale ANDRE

Rapporteur : M. Jean-Louis RAYNAUD, Vice-Président en charge de la Commission EAU et ASSAINISSEMENT et Président du Conseil d'Exploitation Eau et Assainissement

Le Conseil sur proposition du PRESIDENT,

- Considérant que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'Exercice 2023 sont insuffisants,
- Décide de modifier l'inscription comme suit :

INTITULES DES COMPTES	DIMINUT° / CREDITS ALLOUES		AUGMENTATION DES CREDITS	
	COMPTES	MONTANTS ( € )	COMPTES	MONTANTS ( € )
Dépenses imprévues	022(022)	36 200,00		
Achats d'études, prestations de services			604(011)	3 217,95
Fournitures non stockables (eau, énergie)			6061(011)	35 000,00
Fournitures entretien et petit équipt			6063(011)	5 000,00
Maintenance			6156(011)	5 000,00
Autre personnel extérieur	6218(012)	25 000,00		
Missions			6256(011)	7 000,00
Frais de télécommunications			6262(011)	3 000,00
Intérêts réglés à l'échéance			66111(66)	0,05
Titres annulés (sur exercices antérieurs)	673(67)	2 300,00		
Reversement redevance agence de l'eau			701249(014)	5 282,00
<b>DEPENSES - FONCTIONNEMENT</b>		<b>63 500,00</b>		<b>63 500,00</b>

**AFFAIRE 24 – FINANCES – EAU ET ASSAINISSEMENT**

Décision Modificative N°02 en Section d'Investissement – Budget Annexe Régie ASSAINISSEMENT Agly-Fenouillèdes – **Augmentation de crédits**

Dossier suivi par Antoine FASSY et Pascale ANDRE

Rapporteur : M. Jean-Louis RAYNAUD, Vice-Président en charge de la Commission EAU et ASSAINISSEMENT et Président du Conseil d'Exploitation Eau et Assainissement

Le Conseil sur proposition du PRESIDENT,

- Considérant que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'Exercice 2023 sont insuffisants,
- Décide de modifier l'inscription comme suit :

INTITULES DES COMPTES	DIMINUT° / CREDITS ALLOUES		AUGMENTATION DES CREDITS	
	COMPTES	MONTANTS ( € )	COMPTES	MONTANTS ( € )
<b>OP : OPERATIONS FINANCIERES</b>				<b>32,00</b>
Emprunts en euros			1641(16)	32,00
<b>OP : OPERATIONS D'EQUIPEMENT NON INDIV.</b>		<b>32,00</b>		
Installat°, matériel et outillage techni	2315(23)	32,00		
<b>DEPENSES - INVESTISSEMENT</b>		<b>32,00</b>		<b>32,00</b>

## AFFAIRE 25 - TOURISME

Point d'avancement sur le projet de pôle nautique et de pleine nature Agly-Fenouillèdes (avec annexe)

Dossier suivi par Alain POURSOUBIRE Anita Do Nascimento et Antoine FASSY.

Rapporteur : M. Gilles DEULOFEU Vice-Président en charge de la Commission TOURISME.

Suite à la délibération du conseil communautaire prise le 13 avril 2023, de nombreuses réunions ont été organisées par l'office de tourisme intercommunal afin d'alimenter la réflexion et avancer sur l'avant-projet sommaire (joint en annexe et présenté en réunion le 21 novembre 2023). Dans le même temps, la communauté de communes est confrontée depuis de longs mois maintenant à la sécheresse (plus de pluies depuis 2021) entraînant de fait de nombreuses casses sur les réseaux, des soucis d'alimentation en eau potable sur plusieurs communes. Si des mesures de comptage de l'eau potable avaient été faites sur Caramany avant 2022, celles-ci ne seraient plus fiables à l'heure actuelle.

Lors d'une réunion technique avec les services du Conseil Départemental le 15 décembre 2023, il a été proposé de ne pas recourir à l'eau du barrage pour alimenter le site en eau potable au regard des risques bactériologiques, de l'incertitude quant à l'obtention des autorisations administratives et du coût prohibitif d'un tel investissement.

La seule solution est donc d'adapter le projet à la ressource existante et donc d'optimiser les équipements existants. Pour cela il convient de déterminer de manière précise le débit de la source actuelle (par la pose d'un compteur) sur une temporalité d'une année et dans le même temps de finaliser les schémas directeurs de l'eau et de l'assainissement (qui détermineront les actions à mener et à prioriser sur la rénovation des réseaux). Le projet de pôle nautique doit être vertueux et durable en assurant une sécurisation de la ressource en eau potable pour les habitants de Caramany. Il doit être établi au regard de ce que la ressource pourra apporter.

D'autres aspects devront aussi être étudiés :

- Le diamètre du réseau actuel pour alimenter le site,
- La capacité de la station d'épuration,
- L'installation de toilettes sèches,
- L'installation d'une bache de réserve pour alimenter le site en eau potable en période estivale,
- La recherche de nouveaux captages.

Afin de pouvoir avancer sur ce dossier important pour le développement du territoire tout en prenant en compte les enjeux majeurs en matière d'eau potable et d'assainissement, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés DECIDE :

- **DE METTRE EN PLACE un système de comptage de la source dès la fin du 1er trimestre 2024** afin de mesurer sur un an son débit,
- **DE FINALISER LES SCHEMAS DIRECTEURS en 2024,**
- **D'INSCRIRE LES CREDITS NECESSAIRES SUR LE BUDGET 2024 portant sur ces deux points,**
- DE DONNER tout pouvoir au Président pour signer toute pièce relative à cette affaire.

**Questions diverses :**

M. le Maire de Saint Paul de Fenouillet indique que le recrutement du chargé de mission PVD est en cours de finalisation ce qui doit se traduire par la rédaction des actes administratifs nécessaires à cette affaire.

La séance est levée à **20 H 30**.

Fait à **Saint-Paul-de-Fenouillet**, le **22 décembre 2023**.

**Le Président,**

Conseiller Départementale de la Vallée de l'Agly,

Maire de MAURY



**Charles CHIVILO**